



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-168-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 6 juillet 1999 ayant autorisé la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques, RN 30 - Lieudit « Vers le pont » sur le territoire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 8 septembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Navigation Nord - Pas-de-Calais en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'avis du Service d'Assistance technique à la Gestion des Epanrages du Pas-de-Calais en date du 16 septembre 2005 ;

VU l'avis du Service d'Assistance technique à la Gestion des Epanrages du Nord en date du 20 septembre 2005 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 avril 2006 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SEDE ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 mai 2006 ;

.../...

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 juin 2006 ;

VU la lettre d'accord de la Société SEDE en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000 ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées ou de collectivités locales.	Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.	167-c 322-B-3	A A
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maxi de 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.	2170	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage,	Puissance installée de : 840 kW.	2260-1	A

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>mélange ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au bon fonctionnement de l'installation étant</p> <p>1. – supérieure à 500 kW.</p>			
<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	Volume maxi de : 96000 m ³ maxi.	2171	D
<p>Dépôt de bois, cartons, papier ou matières combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais < 20000 m³</p>	Stock de co-produits de : 19 000 m ³ maxi	1530	D
<p>Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.</p>	Installation de distribution < 1 m ³ /h.	1434	NC
<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (autorisation)</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Cuve à fuel de 15 m³ + cuve de 5 m³</p> <p>Capacité équivalente totale de 4 m³</p>	1432	NC
<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ (autorisation).</p>	Stockage de NH ₄ liquide d'une capacité totale de 20 m ³	2175	NC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4</p> <p>A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à</p>	<p>Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.</p> <p>Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique.</p>	2910	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)			
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.a) supérieure à 500 kW (autorisation) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW Pression inférieure à 0.5 bars Compresseur d'air puissance : 2 kW	2920	NC
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : Inférieure à 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est de 16 kg	1411	NC

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET CO-PRODUITS ADMIS SUR LE SITE

L'article 6.1.1. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 6.1.1. – Nature des déchets et co-produits admis sur le site

Les déchets autorisés sur le centre sont désignés ci-dessous :

→ *Déchets susceptibles d'être admis sur le centre : suivant la liste jointe en annexe 1A du présent arrêté établi suivant la nomenclature des déchets ;*

→ *Co-produits : suivant la liste jointe en annexe 1B du présent arrêté établie suivant la nomenclature des déchets.*

L'exploitant pourra solliciter l'admissibilité de nouveaux déchets si une étude préalable démontrant leur caractère compostable ainsi que la pertinence du choix de cette filière d'élimination est remise préalablement pour approbation aux SATEGE des départements concernés si la valorisation de ces déchets est soumise à plan d'épandage , et à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un déchet donné ne peut être admis sur le centre pour la fabrication d'amendement que si le produit obtenu répond à l'un des cas suivants :

1. *Le produit est homologué ou fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente (A.P.V.).*
2. *Le produit est rattaché à une norme d'application obligatoire.*
3. *Le produit est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage spécifique dûment autorisé ou déclaré, élaboré sous la responsabilité du producteur de déchet.*
4. *Par exception, l'amendement fabriqué à partir des déchets provenant des peignages de laine fait l'objet d'un plan d'épandage réglementé par le présent arrêté.*

Le statut du produit fini et les pièces justificatives (n° d'A.P.V. ou d'homologation, référence et spécification de la norme, plan d'épandage) sont réunis dans le cadre du certificat d'acceptation explicite à l'article 6.2.2. »

ARTICLE 4 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'article 6.1.3. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 6.1.3. – Origine géographique :

L'installation de traitement doit accueillir prioritairement des déchets et co-produits issus de la région Nord-Pas-de-Calais.

Elle pourra accueillir des déchets d'origine géographique suivants :

→ Déchets :

- . Nord – Pas-de-Calais
- . Régions Picardie- Champagne Ardennes et Ile de France

pour un tonnage maxi de 11 000 t/an, bénéficiant d'un plan d'épandage spécifique lorsqu'ils sont soumis à cette procédure.

→ Co-produits : origine géographique indifférente. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT

L'article 6.3. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est annulé et remplacé par l'article suivant :

« 6.3. – Conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des installations

6.3.1. – Conditions d'aménagement

La plate-forme de compostage comprend les aménagements suivants :

- . *une aire étanche de maturation / stockage de produits finis de 3 300 m² ;*
- . *une aire étanche de fermentation active de 10 000 m², dont la moitié couverte, recevant 44 andains de 350 m³ ;*
- . *des bâtiments d'exploitation de 1 650 m² ;*

- . une aire étanche de réception de déchets de 1 800 m², équipée de séparations ;
- . une aire de criblage de 350 m² ;
- . une aire étanche de réception et de mélange de concentrats, d'une surface totale de 900 m² ;
- . une aire complémentaire étanche de maturation des composts, de stockage tampon de co-produits ou du compost et de stockage des refus de 22 000 m² ;
- . des aires de circulation et d'accueil de 20 000 m².

6.3.2. – Fabrication

Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication, de manière à :

- . garantir la traçabilité des déchets traités,
- . éviter toute manipulation d'andains de mélange déchets/co-produits avant d'avoir atteint la phase thermophile,
- . maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

Les andains sont espacés d'au moins 1 m. Leur hauteur est limitée à 3 m.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance de la température au cœur des andains.

Un registre d'exploitation est ouvert. L'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication des amendements et compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3.3. – Stockage

Sur les aires de stockage, des amendements ou compost, la hauteur des tas ne doit pas excéder 3,5 m.

6.3.4. – Exploitation et entretien des installations

Aucun engin, autres que ceux utilisés lors du transport et la manutention des matières ainsi que ceux nécessaires à l'entretien du site, ne doit être présent dans les cellules d'exploitation.

Aucun appareil de chauffage ne doit être installé sur le site. Les sources d'éclairage doivent être éloignées des matériaux afin d'éviter leur échauffement. »

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LISTE DES DECHETS ET CO-PRODUITS
POUVANT ETRE ADMIS SUR LE SITE**

Les annexes 1A et 1B de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1A et 1B jointes au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

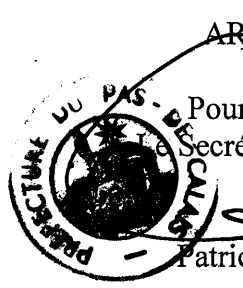
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

J. C.
 Pour M. Le Chef
 de la D. de; *Bethune.*
attelle
 le 21/07/06
 Le Directeur

ARRAS, le 12 JUL. 2006

Pour le Préfet,
 Secrétaire Général,
S. Mille
 Patrick MILLE.



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT - RN 30 - Lieudit « Vers le pont » - 62147 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- M. le Maire de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

